

17
mars
1993

Arrêté déléguant à la direction du Service de la sécurité publique l'exécution des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil général sur les taxes et émoluments

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

- Vu les articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux¹, du 28 septembre 1992
- Vu l'article 1er al. 4 du Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux², du 23 décembre 1992
- Vu l'article 4 du Règlement de police, du 28 juin 1977³

arrête:

Article premier⁴

¹ La direction du Service de la sécurité publique est chargée de délivrer les autorisations mentionnées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil général, du 28 septembre 1992, concernant la perception de divers taxes et émoluments.

² Elle est également compétente pour percevoir les taxes y afférentes et pour décider l'exonération de taxe lorsque le domaine public est utilisé dans un but idéal.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

La Chaux-de-Fonds, le 17 mars 1993

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:
D. Berberat

Le Président:
C. Augsburger

¹ RSC 41.10

² RSC 41.100

³ RSC 50.10

⁴ Modifié par ACC du 12 septembre 2007